

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AIDES SOCIALES

SOMMAIRE

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la commission aides sociales

Chapitre 2 / Composition de la commission aides sociales

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Information sur la tenue des réunions de la commission

Chapitre 2 / Réunions de la commission d'aides sociales

Chapitre 3 / Instruction des demandes d'aides sociales

Chapitre 4 / Déroulement des séances

Chapitre 5 / Notification et compte rendu

Chapitre 6 / Dispositions finales

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public et administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

VU le Décret n° 2016-1114 du 11 août 2016 portant association de l'Institut d'études politiques de Lille à l'université Lille-II

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Mathiot, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'article 16 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

Le présent règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission d'aides sociales de Sciences Po Lille.

TITRE 1 / Dispositions Générales

Chapitre 1 / Définition de la Commission Aides Sociales

Article 1 : L'objet de la Commission Aides Sociales

La commission d'aide sociale est fondée sur des valeurs de solidarité. Elle vise à promouvoir l'égalité de tous devant les services publics en aidant les étudiantes et les étudiants dont la situation personnelle est ponctuellement difficile. L'aide accordée aux étudiantes et étudiants de Sciences Po Lille prend la forme d'un soutien financier personnalisé et ponctuel. Elle n'a pas vocation à se substituer à l'aide spécifique d'allocation ponctuelle (ASAP) ou au système de bourse sur critères sociaux du Crous. Elle apporte une aide en fonction de situations particulières, nouvelles, imprévisibles intervenant en cours d'année universitaire. Elle

ne peut se substituer aux ressources propres de l'étudiante ou l'étudiant (bourse, autres revenus). La Commission est informée par l'administration des demandes d'exonérations et des recours engagés en matière de frais de scolarité, ainsi que des montants des bourses de mobilité octroyées par la commission de mobilité internationale de Sciences Po Lille.

Le Conseil d'administration de Sciences Po Lille, lors du vote du budget prévisionnel, fixe chaque année une enveloppe globale destinée au versement d'aides financières ponctuelles aux étudiantes et étudiants.

La CAS alloue la totalité de l'enveloppe prévue par le budget de Sciences Po Lille.

Lorsqu'il existe un reliquat en fin d'exercice, la CAS se réunit afin de décider de son affectation. Celle-ci doit se faire au bénéfice collectif des étudiantes et des étudiants.

Chapitre 2 / Composition de la Commission Aides Sociales

Article 2 : Présidence de la Commission Aides Sociales

La CAS est présidée par le directeur de Sciences Po Lille ou par son ou sa représentante, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Article 3 : Composition de la commission aides sociales

La commission d'aides sociales comprend huit membres titulaires avec voix délibérative et huit membres suppléants :

- Le directeur de Sciences Po Lille.
(Suppléante : La directrice des études du 1er cycle).
- La directrice adjointe.
(Suppléant : Le responsable de la scolarité).
- Deux élus enseignants du Conseil d'Administration.
(Suppléants : Deux élus enseignants du Conseil d'Administration)
- Quatre élus étudiants du Conseil d'Administration.
(Suppléants : Quatre élus étudiants du Conseil d'Administration).

Article 4 : Détermination de la composition intuitu personae

Le directeur de Sciences Po Lille fixe la composition de la CAS par Arrêté conformément au présent règlement intérieur.

Article 5 : Membres permanents avec voix consultative

Le responsable de la vie étudiante et l'assistante sociale représentante de l'Université de Lille sont invités permanents avec voix consultative.

TITRE 2 / Fonctionnement

Chapitre 1 / Information sur la tenue des réunions de la commission

Article 7 : Diffusion de l'information

La diffusion de l'information sur les missions et le fonctionnement de la CAS à destination des étudiantes et des étudiants est effectuée par voie d'affichage et par voie électronique. Elle intervient au moins 25 jours avant la réunion de la CAS. Les étudiantes et les étudiants sont informés des conditions à réunir pour constituer une demande d'aides sociales et des modalités de retrait et de constitution du dossier prévu à cet effet.

Article 8 : Modalités de retour des demandes d'aides sociales

Les étudiantes et les étudiants doivent retourner le dossier complet au plus tard 15 jours avant la réunion de la CAS selon des modalités prévues par le responsable de la vie étudiante.

Chapitre 2 / Réunions de la commission d'aides sociales

Article 9 : Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions de la CAS sont adressées aux membres visés par l'Arrêté du directeur de Sciences Po Lille, au plus tard sept jours avant la séance.

Article 10 : Périodicité des réunions

La CAS se réunit au moins trois fois par an. Elle peut, par ailleurs, se réunir de plein droit à la demande du Président ou de la majorité des membres titulaires.

Article 11 : Quorum

La CAS propose valablement l'attribution des aides lorsque la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est ajournée et est à nouveau convoquée par le Président. La commission peut alors se dispenser du quorum. En cas d'absence d'un membre titulaire, sa suppléante ou son suppléant acquiert une voix délibérative.

Article 12 : Modalité de vote

La CAS adopte ses propositions d'aides financières à la majorité des suffrages exprimés.

Chapitre 3 / Instruction des demandes d'aides sociales

Article 13 : Etude de la recevabilité des dossiers et préparation de la commission

Le responsable de la vie étudiante étudie la recevabilité des dossiers relatifs à la demande d'aides sociales et prépare la réunion avec le Président sur la base des dossiers recevables.

Article 14 : Phase d'information

Les membres de la CAS disposent, pour étudier les dossiers, des pièces suivantes : critères d'attribution des aides sociales de Sciences Po Lille définies conjointement, tableau récapitulatif des demandes antérieures, budget personnel mensuel de la demandeuse ou du demandeur, lettre présentant les motifs de la demande.

Dans la mesure du possible, les documents sont présentés aux membres de la commission sous une forme anonymisée.

En tout état de cause, les membres de la commission sont tenus au respect le plus strict de l'anonymat des demandeurs.

La liste des pièces jointes est également communiquée et consultable par les membres de la commission sur demande effectuée auprès du responsable de la vie étudiante. Celui-ci juge de la recevabilité de la demande.

Article 15 : Ordre d'instruction des dossiers pendant la réunion de la commission

Les demandes d'aides sociales sont examinées en commission selon un ordre déterminé par le Président, sa représentante ou son représentant.

Article 16 : Confidentialité des demandes

L'instruction des dossiers est strictement confidentielle.

Chapitre 4 / Déroulement des séances

Article 17 : Séance non publique

Afin de garantir la confidentialité des demandes et des débats, les séances de la CAS ne sont pas publiques.

Article 18 : Déroulement des débats

Le Président, sa représentante ou son représentant assure le bon déroulement de la séance.

Article 19 : Le procès-verbal

A l'issue des débats, un procès-verbal est dressé par l'administration et signé par les membres présents. Il précise, le cas échéant, le montant individuel et global des aides attribuées. Il est accessible sur un espace numérique partagé et sécurisé. Il ne fait pas l'objet de communications publiques.

Chapitre 5 / Notification et compte rendu

Article 20 : La notification à l'intéressé

Le Président, sa représentante ou son représentant, notifie individuellement les résultats à l'étudiante ou l'étudiant concerné **dans les 8 jours qui suivent la tenue de la commission**. Les autres membres de la commission sont tenus de ne pas diffuser les éléments ayant motivé la décision.

Article 21 : L'aide non financière ponctuelle

La CAS peut choisir d'apporter des conseils, avec ou sans aide financière ponctuelle. Dans ce 2ème cas, il peut s'agir de recommandations visant à mieux informer la candidate ou le candidat sur ses droits et sur les structures les mieux adaptées à sa demande.

Article 22 : Mandat

Si une décision n'a pu être prise faute d'éléments suffisants, un mandat peut être donné par la CAS commission d'aides sociales au Président.

Après avoir rencontré l'étudiante ou l'étudiant concerné, en présence du responsable de la vie étudiante, le Président peut décider de procéder au versement éventuel d'une aide financière, dans les limites définies par la commission. Un point précis des dossiers traités dans ce cadre fait l'objet d'un compte rendu écrit aux autres membres de la CAS.

Chapitre 6/ Dispositions finales**Article 23 : Recours**

Les décisions de la CAS sont susceptibles de recours auprès du Président dans les 10 jours suivants la notification de la décision.

Article 25 : Effets

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration. Il est diffusé sur le site internet de Sciences Po Lille.